

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM QUID VETAT? )

Du 23 PLUVIOSE, l'an 4 de la République Française. (Vendredi 12 FÉVRIER 1796 v. st.)

*Nouvelles de Francfort et de Darmstadt. — Cessation de la fabrication des assignats. — Arrestation de l'inspecteur du timbre, soupçonné d'avoir eu part au vol d'une série d'assignats de 10,000 livres. — Arrêts du directoire exécutif, relatifs aux rescriptions. — Projet de résolution, présenté par une commission ad hoc, concernant les indemnités à accorder aux employés supprimés. — Dénonciation au pouvoir exécutif et au corps législatif des violations faites à la constitution, dont le dépôt est confié à leur fidélité.*

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Anfin, n°. 928.

## Cours des changes du 22 pluviôse.

Amsterdam . . . . .	13 $\frac{1}{2}$ b.
Bâle . . . . .	33 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .	47,000
Gênes . . . . .	24,000
Livourne . . . . .	26,000
Espagne . . . . .	2550
Marc d'argent, en barre . . . . .	45 liv. en or.
Or fin, l'once . . . . .	
Arg. monnayé . . . . .	
P. . . . .	6650 6400 6200 6500 6200
Inscription sur le grand livre . . . . .	170 p. $\frac{1}{2}$ b.
Rescrip. sur l'emp. forcé . . . . .	40 p. $\frac{1}{2}$ perte en num.

## NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 26 janvier.

Comme les Français ont reçu depuis quelque temps de forts transports de chevaux des pays appartenans au roi de Prusse, le commissaire impérial Huguat a insisté, à la diète de Ratisbonne, pour qu'il fût résolu de donner un *conclusum* qui ordonneroit aux états de l'Empire d'arrêter ces transports lorsqu'ils passeroient sur le territoire. Mais cette affaire pouvant avoir des suites sérieuses, on ne croit pas que la diète se décide avant de s'être livrée à de longues méditations sur un objet de cette importance.

DARMSTADT, 29 janvier.

M. de Kary, ministre de Cologne à la diète de l'Empire, a reçu, le 16, une estafette, qui lui enjoint de la part de l'électeur. 1°. D'exiger l'explication claire et précise du commissaire impérial sur l'objet de la suspension d'armes; 2°. de déclarer que l'électeur se réjouissoit sincèrement, si cette suspension, considérée comme un acheminement à la paix, pouvoit faire cesser un fléau aussi destructeur que celui qui afflige l'Empire; mais que si on ne vouloit que gagner du temps, cette suspension deviendroit plus nuisible aux intérêts de l'Empire que les paix

qu'il les traitées séparément; 3°. qu'après l'examen des clauses de cette suspension, il ne paroît pas que les cent mois romains fussent d'une nécessité bien urgente; 4°. qu'au lieu de donner le consentement électoral au paiement de ces cent mois romains, le ministre ne devoit accéder qu'au nombre de 10 à 15 tout au plus; 5°. qu'enfin M. de Kary avoit l'ordre de s'opposer à l'ouverture du protocole, jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse cathégorique et satisfaisante du commissaire impérial.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 22 pluviôse.

La fabrication des assignats vient de cesser entièrement; cette nouvelle vaut bien une victoire.

On vient d'arrêter l'inspecteur du timbre, soupçonné d'avoir eu part au vol d'un million en assignats de dix mille livres, de la série 1560. Comme le public avoit été averti que cette série ne seroit pas reçue dans la circulation, les voleurs avoient tâché de convertir le zéro en 9. Le succès n'a pas répondu à leurs espérances.

On assure qu'Aubert-Dubayet, auquel Petiet succède dans le ministère de la guerre, est nommé ambassadeur de la république à Constantinople.

Arrêt du 18 pluviôse.

Le directoire exécutif, considérant qu'il ne doit rien négliger pour que le remboursement des rescriptions soit exactement effectué à leur échéance; qu'il importe même à leur crédit qu'il soit dès-à-présent affecté à ce remboursement des produits certains et suffisans, arrêté ce qui suit:

Art. I. Les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départemens de la Belgique, sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions.

II. En conséquence, les sommes recouvrées dans ces départemens, seront envoyées directement, et chaque décade, par les receveurs, à la trésorerie, sans qu'ils en puissent faire un autre emploi.

III. Les fonds qui résulteront de cet envoi, resteront en réserve à la trésorerie nationale, et seront renfermés dans une caisse particulièrement destinée au remboursement des rescriptions.

LETOURNEUR, président.  
LAGARDE, secrétaire-général.

*Autre arrêté du même jour.*

Le directoire exécutif, par addition à ses arrêtés des 21 et 23 nivôse, sur les réscriptions, arrête qu'il pourra en être fait dans la coupure de 25 francs.

LETOURNEUR, président.

LAGARDE secrétaire-général.

### CORPS LÉGISLATIF.

#### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CAMUS.

Stance du 22 pluviôse.

Auzan, organe d'une commission *ad hoc*, présente un projet de résolution, portant en substance, que tout employé supprimé recevra à l'avenir une indemnité égale à deux mois de son traitement. Les employés appartenant à la réquisition, n'auront point de part à cette indemnité. — Impression et ajournement.

Sur le rapport de Daunou, au nom d'une commission spéciale, le conseil adopte un projet de résolution portant que le citoyen Robert continuera de s'abstenir provisoirement de toutes fonctions au tribunal de cassation, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur le droit qu'il a de siéger dans ce tribunal.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de GOUPIL PRÉFELN.

Le président fait lecture d'une lettre du ministre des relations extérieures, qui fait passer au conseil une lettre à lui adressée par le consul-général de la République Française, à Livourne, et contenant l'hommage fait par le citoyen Besse, artiste français, résident dans cette ville, d'un dessin allégorique représentant la constitution française. On demande la mention honorable de cette offrande.

Goupilleau pense qu'avant d'ordonner cette mention, il seroit bon que le conseil fut éclairé par un rapport sur le mérite civique de Dessin; car, dit-il, s'il y a des allégories ingénieuses et utiles, il y en a aussi qui peuvent être fort d'usage.

Le conseil renvoie le dessin du citoyen Besse à l'examen d'une commission de trois membres.

On lit une résolution relative aux élections de l'assemblée primaire de Lurey-le-Sauvage, département de l'Allier. L'urgence est reconnue, et la résolution renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Poisson, Bernard et Vaillant.

Une seconde résolution accordé au directoire la faculté de s'arrêter sur les réclamations formées contre les arrêtés des représentants du peuple en mission.

Quelques membres demandent qu'on aille aux voix.

Muraire observe que lorsqu'il s'agit de donner au directoire de nouvelles attributions et sur-tout de la nature de celles déterminées dans la résolution; on ne sauroit mettre trop de réflexion dans la discussion d'une question aussi importante.

Le conseil renvoie la résolution à l'examen d'une commission composée des citoyens Alphonse, Poultier, Paradis, Lacuée, et Legendre (de Paris.)

Le conseil s'ajourne à demain.

## ANNONCES.

### SCIENCES ET ARTS.

Dictionnaire de l'industrie, ou collection raisonnée, des procédés utiles dans les sciences et dans les arts, contenant nombre de secrets curieux et intéressans pour l'économie et les besoins de la vie, l'indication de différentes expériences à faire, la description de plusieurs jeux très-singuliers, et très-amusans, les notices des découvertes et inventions nouvelles, les détails nécessaires pour se mettre à l'abri des fraudes et falsifications dans plusieurs objets de commerce et de fabrique, ouvrage également propre aux artistes, aux négocians, etc. Deuxième édition, revue, corrigée, augmentée d'une table de matière, par une société de gens de lettres, à Paris, chez Rémond, libraire, rue des Grands-Augustins, n.º 24; quartier St-André-des-Arts. 6 volumes in-8.º, brochés; prix pour Paris, 1200 livres; et franc de port pour les départemens par la poste, 1520 livres. Le rédacteur de cette précieuse collection, étoit déjà fait connoître avantageusement par le Manuel du naturaliste; il a complété un travail utile et agréable, en donnant le Dictionnaire de l'industrie utile. C'est ce qui sert à notre amusement, c'est ce qui sert à nos besoins, et il n'y a pas un article de ce dictionnaire qui ne présente l'un ou l'autre de ces caractères; c'étoit une tâche immense, que celle de rassembler tout ce qu'il y a d'intéressant dans les procédés des arts et des sciences. Cette tâche est remplie, les sources où il a puisé, sont les papiers périodiques les plus accrédités, les mémoires des différentes académies de l'Europe, les bons traités anciens et modernes de physique, de chimie, d'agriculture, de médecine, d'art vétérinaire, de mathématique.

L'Ecole de la Société ou la Révolution française de la fin du dix-huitième siècle. Tragi-comédie historique en prose, en cinq actes avec intermèdes. Se vend à Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la loi, n.º 1232, prix 20 l. v. en numéraire, ou assignats au cours.

Le même libraire met en vente les Mémoires de l'Académie pour l'année 1789. Prix 5 liv. en numéraire.

Le Manuel des Enfans, ouvrage en faveur des enfans élevés dans le culte catholique. Ce livre in-8.º, superbement relié, et fortement cartonné, se vend chez le citoyen Foirestier, rue de la loi, n.º 277, au-dessus du Théâtre des Arts. Prix 30 liv.

Et chez Neuville, rue de l'Arbre-Sec, n.º 16.

#### Dénonciation au pouvoir exécutif et au corps législatif des violations faites à la constitution.

Nous devons compte à nos abonnés des suspensions et des interruptions que notre journal a éprouvées; mais nous devons plus encore instruire le corps législatif et la république entière des violations qu'on fait à la constitution; c'est ce que je fais en rapportant 1.º le texte précis du mandat d'arrêt, du 10 de ce mois, lancé contre les membres de la société littéraire, rue d'Antin; 2.º la lettre que je viens d'adresser au président du directoire, et la dénonciation au directoire qui y étoit jointe; on y verra jusqu'à quel point la constitution est sacrée, la sûreté respectée, la propriété inviolable, la pensée et la presse libres, l'industrie stimulée.

Je suis bien loin d'accuser le directoire ni même le ministre de la police générale, des vexations que nous éprouvons ; eh ! comment le penserais-je, moi, qui tant de fois ai suivi la marche de la bureaucratie vers la tyrannie. Certes, le directoire, qui plie sous le fardeau de notre gouvernement tant surchargé en ce moment, qui veut voir et faire par lui-même, est occupé de trop d'objets de la plus grande importance, pour avoir un instant à donner à de petits écrits d'une légion de journalistes. C'est donc ici la ligne de démarcation ; c'est ici que commence l'autorité abusive, que se lève le visir de la bureaucratie qui toujours fut, qui l'est encore et qui sera toujours corrompu par l'avance, le commerage et l'inigie.

*Extrait des registres des d'libérati n du directoire exécutif, du 10 plusiose, an 4 de la républiq française.*

Le directoire exécutif, vû les feuilles, intitulées *le Véri-dique*, datées du 7 et du 9 du présent mois, dont le bureau est annoncé, rue d'Antin n°. 928. Considérant que l'auteur de cette feuille, en parlant du citoyen qui commandait la garde nationale de Paris, lors de l'exécution du dernier roi des Français, s'exprime d'une manière qui manifeste l'intention d'appeler sur lui le mépris et la haine, pour avoir fait son devoir à cet époque ; considérant que rien n'est plus perfide que les longues et impudentes réflexions de ce folliculaire, sur les succès de la république française, qu'il s'étudie avec un soin vraiment contre-révolutionnaire, à atténuer, à méphitiser, pour ainsi dire, la gloire des armées républicaines ; en cherchant à persuader que le courage de nos guerriers, n'a pas été la cause déterminante de nos succès ; considérant qu'il a l'audace, en parlant de la révolte du 13 vendémiaire contre la convention nationale et la république, dont elle n'étoit que la représentation ; d'insinuer que ce n'étoit de la part des rebelles, qu'une résistance à l'oppression ; considérant qu'à l'occasion du 30<sup>e</sup> cheval, pour le service des armées, il s'attacha par tous les moyens possibles à semer le découragement dans l'ame des citoyens, à décréditer le gouvernement, à censurer les actes du corps législatif ; qu'en un mot, il se montre en tous points digne du Courrier-Universel, qu'il continue sous le nom de Véri-dique.

Arrête, qu'en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, ce qui suit : Le rédacteur, le directeur, et imprimeur du journal intitulé *le Véri-dique* seront mis en état d'arrestation, et les scellés seront apposés sur leurs papiers, pour l'examen en être fait, ainsi que la description, s'il y a lieu par l'officier de police judiciaire de la section de la fraternité, devant lequel ils seront traduits, et qui procédera à leur égard, conformément à la loi.

Le ministre de la police générale de la république est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Pour expédition conforme, signé *Lacourisieur, président par interim*, par le directoire exécutif, sig. é le secrétaire général de la République, *Lagarde*.

Certifié conforme : le ministre de la police générale de la république. Signé, MERLIN.

*Lettre au président du directoire exécutif.*

Citoyen président, c'est parce que je connois les abus de la bureaucratie, que je vous adresse directement la pétition ci-jointe ; j'ose croire, qu'après l'avoir lue attentivement, vous serez indigné de la surprise qu'on exerce sur la religion du directoire, auquel il est impossible

d'avoir l'œil sans cesse ouvert sur des détails trop minutieux tels que ceux de chétifs journaux. C'est cependant pour des objets aussi peu importants, qu'au nom du directoire, on viole la constitution, qu'on opprime d'honnêtes citoyens, les plus zélés amis de la loi nationale et du gouvernement Français. Il ne vous sera pas difficile d'apercevoir dans les vexations que nous éprouvons, depuis près de deux mois, le fruit des manœuvres sourdes de quelques journalistes envieux du succès que notre feuille a obtenu, et qui cherchent à la faire tomber. C'est ce qui est convenu le juge de paix auquel on a envoyé la connoissance de cette affaire.

Salut et respect, B . . . . .

P. S. Si contre mon attente, contre mon intention, le directoire trouve dans cette plainte quelque amertume trop fortement exprimée, et conséquemment reprehensible, je déclare que, par l'absence de mes associés, j'en suis seul l'auteur et seul coupable ; mais qu'on réfléchisse que l'homme qui aime la vérité, la liberté, qui aime son pays et la loi qui le gouverne, ne peut voir, sans indignation, cette loi violée aussi ouvertement, au nom du gouvernement trompé aussi indignement.

*Pétition et dénonciation au Directoire Exécutif de la République française, pour servir de réponse au mandat d'arrêt, du 10 plusiose.*

Citoyens directeurs,

Le dépôt de la Constitution ayant été remis à la fidélité du corps législatif, DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, etc. (constitution, art. 377 et dernier.) C'est spécialement à vous et au corps législatif, qu'on doit dénoncer les violations qui lui sont faites ; c'est à vous que nous dénonçons celles dont nous sommes les victimes.

*Première violation de la constitution* — On a surpris la religion du directoire, ou, peut-être, par un delit plus grave, on a emprunté son nom, pour exercer envers la société littéraire, rue d'Antin, n°. 8 de Paris, des actes arbitraires, abusifs et tyranniques par la violation la plus manifeste de notre constitution tutélaire.

On a invoqué l'art. 145 de la constitution, pour pouvoir arrêter, au nom du directoire, le rédacteur, et un citoyen qualifié faussement de principal entrepreneur du journal *Le Véri-dique*, et en vertu de ce mandat on décerna d'autres mandats d'amener contre un des commis et les ouvriers employés à l'imprimerie de ce journal. Quel est le teneur de cet article 145 ? Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décréter des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs et complices ; il peut les interroger, etc.

Il s'agit donc de savoir si nous sommes conspirateurs, et les preuves de conspiration, articulées dans le mandat d'arrêt, doivent se trouver dans les journaux des 7 et 9 plusiose.

Si dans ces feuilles il est impossible de trouver la moindre trace de conspiration, si l'on n'y trouve que l'exercice légitime des droits que nous assure la constitution, tout ce qu'on s'est permis contre nous, est arbitraire, injuste et vexatoire.

Nous vous demandons avec instance de vous faire représenter les articles de ces feuilles, dont on nous fait un crime, et vous serez convaincus que réellement il n'y a

rien qui puisse faire soupçonner aucune conspiration (a) ; alors vous jugerez que l'acte prétendu émané du directoire, est arbitraire.

Cet acte viole formellement les articles 353 et 355 de la constitution, il importe de les rappeler textuellement.

« Nul ne peut être empêché de dire, écrire, IMPRIMER et PUBLIER sa pensée.

« Nul ne peut être responsable de ce qu'il a ÉCRIT ou PUBLIÉ, que dans les cas prévus par la loi. (art. 353.)

La loi dont il s'agit, n'existe pas encore.

L'art. 355 dit : Il n'y a . . . ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie, etc. On a donc exercé contre nous un acte arbitraire ; or il y a dans la constitution cet article remarquable : « Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent, ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis. » Droits de l'homme, art. 9.

#### Seconde violation de l'acte constitutionnel.

Par l'article 204 de la constitution, « nul ne peut être distrait DES JUGES QUE LA LOI ASSIGNE, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. » Notre juge est celui de la section Lepelletier, dans laquelle est le bureau de notre journal. La constitution dit encore : il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs (art. 212.) La ville de Paris a été divisée par une loi antérieure en 48 arrondissemens ou sections ; une dernière loi vient de la diviser en 12 municipalités. Toutefois ce n'est ni pardevant le juge de paix de la section Lepelletier, ni pardevant un de ceux de notre municipalité, que nous avons été traduits ; on nous a conduit chez le juge de paix de la section des Amis de la Patrie, sur le refus de la section de celui de la Fraternité.

Ceux qui ont surpris la signature du président du directoire, qui sous son nom, ont indiqué un juge de paix qui nous est étranger, les agens du ministre de la police qui a fait exécuter l'ordre, le juge qui a osé accepter la commission, ont violé l'acte constitutionnel ; ils sont auteurs, auteurs ou complices d'un acte arbitraire, et sont dans le cas de l'article 9 des droits de l'homme : « Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et DOIVENT ÊTRE PUNIS. » C'est bien un acte arbitraire, que d'assailir un citoyen dans l'asyle inviolable de sa maison (constit., art. 359.), de l'arrêter, de le traîner devant un autre juge que celui que la loi lui assigne. C'est plus qu'un acte arbitraire ; c'est imprimer sur le front d'un citoyen paisible, le signe auquel doivent le reconnaître les sicaires du terrorisme, que de supposer une conspiration là, où ne se trouve pas l'ombre même d'une imprudence.

N'est-ce pas aussi un acte arbitraire ou plutôt une vexation de la part du juge qui, ne pouvant trouver aucun délit dans les pièces indiquées par l'acte qui circonscrit sa mission, et dans les papiers qui étoient sous le scellé d'un de nous, de lancer un mandat d'amener contre un commis purement passif, et contre des ouvriers pour les intimider, en détenant, sous peine de détention, de travailler à notre journal. C'est ainsi qu'après avoir enfreint ouvertement la loi constitutionnelle il l'écluse encore par ruse et par adresse.

(a) Voyez les journaux du 7 et du 9 pluviôse.

(Droits de l'homme, articles 9 et 7) ; pour nous empêcher de jouir du bienfait de notre constitution ; articles 353 et 355. C'est ainsi qu'à votre insu, se commettent des actes de l'arbitraire le plus despotique.

*Autre violation de l'acte constitutionnel. — La constitution garantissant l'inviolabilité de TOUTES les propriétés. (article 358.)*

La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses revenus, du fruit de son travail et de son INDUSTRIE. (art. 5, des droits de l'homme.)

Les agens du gouvernement ont supposé des ordres, pour défendre aux directeurs des postes de la Belgique, de Lyon, Roanne, Soissons, etc., etc., de distribuer notre journal. A Marseille, l'abus du pouvoir a été porté à tel point, qu'un prétendu délégué (1) de Fréron s'est fait remettre les paquets de nos journaux et les a distribués, non à nos abonnés, qui les ont payés, mais à ses affidés qui ne les payent pas.

Ainsi, tandis qu'aucun jugement ne proscriit notre journal ; tandis que la loi constitutionnelle dit expressément : Ce qui n'est pas défendu PAR LA LOI, ne peut être empêché. (Art. 7, Droits de l'homme.) Tandis que la direction des postes de Paris reçoit et fait partir nos journaux, qu'elle en perçoit le prix du port, des agens audacieux en arrêtent la distribution, d'autres se les approprient, et en disposent comme de leur bien.

Qu'ils cessent de dire que c'est par ordre du gouvernement. Certes, ils en imposent ; car on ne croira jamais que les membres du directoire qui tous ont concouru à la formation de la loi constitutionnelle, qui ont juré de la maintenir, puissent en autoriser la violation : de l'exacte observation de cette loi, dépendent le salut, le bonheur de la France. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ; comme le directoire est juste, il ne laissera opprimer qui que ce soit.

C'est dans cette confiance, citoyens directeurs, que nous vous dénonçons, ainsi qu'au corps législatif, à la république entière, les violations faites à la constitution.

Nous demandons justice et l'on ne peut nous la refuser sans ébranler les quatre colonnes de notre constitution, LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ, LA SÛRETÉ, LA PROPRIÉTÉ.

Pour la société littéraire de la rue d'Anrin,

BEYERLÉ.

Au moment qu'on va mettre cette feuille sous presse ; je reçois copie d'un second mandat d'arrêt du 14 pluviôse, qui exige toute mon attention, parce qu'il s'y agit, non encore de conspiration, mais d'objets très-graves dont je n'ai aucune connoissance ; ils doivent se trouver dans les journaux des 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 30 nivôse ; il faut que je me procure ces feuilles ; comme je n'en suis pas le rédacteur, et que j'étois malade à cette époque, j'ignore si on ne nous a pas calomniés, mais ce qu'il y a de remarquable dans ce mandat, c'est qu'il n'est signé d'aucun membre du directoire, quoique décerné par le directoire. Et voilà comme on abuse du nom du directoire. J'avois donc raison de dire que le directoire n'avoit aucune part aux vexations que nous éprouvons, ou qu'on a surpris sa religion.

(1) *Delegatus delegare non potest.* C'est un axiôme de droit.